



Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

département des Vosges

Modification n°2 du Plan Local d'urbanisme de Granges-Aumontzey

Note de présentation non technique

Dossier pour enquête publique

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU de Granges-sur-Vologne approuvée le 16 avril 2006
- Modification Simplifiée n°1 approuvée le 17 septembre 2010
- Modification n°1 du PLU approuvée le 09 avril 2013



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

Note de présentation non technique

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de

Granges-Aumontzey (88)

La présente note de présentation non technique concerne le dossier de la **Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme** (PLU) de la commune de Granges-Aumontzey (88) qui est **soumis à enquête publique**.

Le dossier de PLU évolue dans la perspective :

- d'autoriser l'installation d'une activité de maraîchage biologique.
- d'autoriser l'installation d'une activité mixte maraîchage / activité équestre.
- de revoir la règle écrite de recul par rapport à la route départementale 423

L'enquête publique a pour objet de guider les personnes venant consulter ce dossier procédure d'évolution du PLU de la commune de Granges-Aumontzey.

L'enquête publique est organisée par arrêté municipal et elle est menée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.

A l'issue de l'enquête publique, les pièces du PLU sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte :

- **soit des avis transmis par les Personnes Publiques Associées qui sont joints au dossier d'enquête publique ;**
- **des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport d'enquête ;**
- **soit des observations du public transmises au cours de la période d'enquête publique. A noter que toute demande formulée avant l'ouverture de l'enquête publique et après l'heure de fermeture de l'enquête publique ne sont pas recevables.**

En outre, les modifications qui interviennent après l'enquête publique doivent être mineures et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet. Aussi, les changements opérés sur le dossier soumis à l'enquête publique seront motivés dans la délibération d'approbation du PLU par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

Le dossier de la Modification du PLU a :

- été notifiés aux services. Les avis sont joints au dossier d'enquête publique. Le dossier fera l'objet d'ajustements au moment de son approbation pour tenir compte de ces avis. Il peut être déjà précisé que le maître d'ouvrage souhaite suivre les avis de la chambre d'agriculture et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale concernant la demande de réduction du tracé du secteur AE. En effet, une étude de recensement des zones humides a été élaborée en 2022 à l'échelle du bassin versant amont de la Vologne dont fait partie le territoire de GRANGES-AUMONTZEY. Pour cette commune, l'analyse a été effectuée sur la base d'un protocole établi par l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse. Une zone humide a été identifiée sur la partie sud du secteur de projet. **Aussi, le document de zonage soumis à l'enquête publique sera repris pour que les terrains impactés par la zone humide demeurent en zone naturelle dans le PLU.**
- fait l'objet d'une demande de saisine pour avis conforme auprès de Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette instance a statué de ne pas soumettre ce dossier à évaluation environnementale. L'avis est joint dans le dossier soumis à enquête publique.
- fait l'objet d'une saisine auprès de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique.

Initialement, un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU devait également être soumis à l'enquête publique. Suite à la réception des avis des services (certains des avis joints au dossier traitent des deux dossiers), ce dossier a été reporté par le maître d'ouvrage et il n'est pas soumis à la présente enquête publique.

1. Maître d'ouvrage et historique du document d'urbanisme

La commune de GRANGES-AUMONTZEY est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 avril 2006 dont le périmètre ne couvre que l'ancien territoire communal de Granges-sur-Vologne. Celui-ci a été revu à plusieurs reprises depuis cette date. La Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges est compétente en matière « d'élaboration des documents d'urbanisme » depuis le 1er janvier 2022. La commune est en cours de procédure de révision générale de son PLU.

Coordonnées
📍 Communauté de
Communes Gérardmer
Hautes Vosges
16 rue Charles de Gaulle
88400 Gérardmer
☎️ 03-29-27-29-04

2. Les textes qui régissent l'enquête publique

« L'enquête publique a pour objet **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les **observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage** et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (article L123-1 du code de l'environnement).

« **La durée de l'enquête publique** est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle **ne peut être inférieure à trente jours** pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **peut prolonger l'enquête** pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 » (article L123-9 du code de l'environnement).

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le **dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande** et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. » (article L123-11 du code de l'environnement).

« Le dossier d'enquête publique **est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête**. Il reste consultable, pendant cette même durée, **sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique**. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » (article L123-12 du code de l'environnement).

3. Les caractéristiques du projet d'évolution du PLU

La Modification n°2 du PLU a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective :

- d'autoriser l'installation d'une activité de maraîchage biologique au lieu-dit « Haut du Pré », en reprise d'une exploitation agricole existante. Le document de zonage et le règlement écrit sont repris pour créer un nouveau secteur agricole AM pour permettre la concrétisation du projet.

- d'autoriser l'installation d'une activité mixte maraîchage / activité équestre au lieu-dit « Faleurgoutte ». Le document de zonage et le règlement écrit sont repris pour créer un nouveau secteur agricole Ae pour permettre la concrétisation de ce nouveau projet.

- de revoir la règle écrite de recul par rapport à la route départementale 423 suite à l'accord du conseil départemental sur ce sujet.